

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

84-24-CA

B E T W E E N :

MARY LAMONT

APPELLANT

- and -

ESTATE OF LOUIS FOURNIER, RENÉE
RUEST, NICOLE FOURNIER SYLVESTER
AND PIERRE FOURNIER

RESPONDENTS

Lamont v. Estate of Louis Fournier et al.,
2024 NBCA 109

Motion heard by:
The Honourable Justice LeBlond

Date of hearing:
August 29, 2024

Date of decision:
August 29, 2024

Counsel at hearing:

For the appellant:
Jonathan Martin

For the respondents Estate of Louis Fournier and
Renée Ruest:
Monica Barley

For the respondents Nicole Fournier Sylvester and
Pierre Fournier:
Juliette Cormier

E N T R E :

MARY LAMONT

APPELANTE

- et -

SUCCESSION DE LOUIS FOURNIER,
RENÉE RUEST, NICOLE FOURNIER
SYLVESTER ET PIERRE FOURNIER

INTIMÉS

Lamont c. Succession de Louis Fournier et
autres, 2024 NBCA 109

Motion entendue par :
l'honorable juge LeBlond

Date de l'audience :
le 29 août 2024

Date de la décision :
le 29 août 2024

Avocats à l'audience :

Pour l'appelante :
Jonathan Martin

Pour les intimées Succession de Louis Fournier et
Renée Ruest :
Monica Barley

Pour les intimés Nicole Fournier Sylvester et
Pierre Fournier :
Juliette Cormier

DECISION
(Orally)

[1] Subject to the following terms, the motion for a stay of execution of the decision of Hamou, J. dated August 8, 2024 in file number MP-384-2022, pending disposition of the appeal, is allowed with costs of \$1,000 payable to the Appellant by the Respondent Renée Ruest from the Estate and further costs in the amount \$1,500 payable to the Appellant by the Respondents Nicole Fournier Sylvester and Pierre Fournier (the “Fournier Respondents”). This stay of execution is subject to the following terms:

1. Solicitor-client costs ordered by Hamou J. in favour of all parties have yet to be assessed. With respect to the Fournier Respondents, that order is the subject of a ground of appeal based on an alleged error of law. Payment of those costs, once assessed with respect to the Fournier Respondents, is stayed pending disposition of the appeal.
2. Payment of the solicitor-client costs ordered in favour of the Appellant is not subject to a cross-appeal by either of the Respondents as of the date of this order. Barring any such cross-appeal, payment of those costs, once assessed by Hamou, J., shall be paid by the Estate within 10 days of the close of any appeal period following the said assessment.
3. Renée Ruest shall not make any further payments to her counsel from the Estate relating to unpaid legal fees and anything relating to such payments in Hamou J.’s decision is stayed pending disposition of the appeal.
4. Renée Ruest is hereby issued Limited Letters of Administration of the Estate, as if issued in accordance with the authority provided by the Probate Court Act, R.S.N.-B. c. P-17.1 and Regulation 84-9 thereunder, to strictly and only perform the following:

- (a) File all tax returns for the deceased and Estate to the year 2023;
 - (b) Pay the storage and banking fees for the Estate, as well as the taxes, penalties and interest owing by the Estate to the Canada Revenue Agency;
 - (c) Invest all monetary assets of the Estate that are not currently invested in a nine-month fixed Guaranteed Income Certificate at the most favourable available interest rate.
5. Renée Ruest shall keep the Appellant and Fournier Respondents advised of all steps to be taken and performed under para. 4.

DÉCISION
(Oralement)

[1] Sous réserve des conditions suivantes, la motion en suspension de l'exécution de la décision de Hamou, J. datée le 8 août 2024 dans le dossier numéro MP-384-2022, jusqu'à ce qu'une décision soit rendue en appel, est accueillie avec dépens de 1 000\$ payable à l'appelante par l'intimée Renée Ruest de la succession Fournier et avec une deuxième masse de dépens au montant de 1 500\$ payable à l'appelante par les intimés Nicole Fournier Sylvester et Pierre Fournier (les « intimés Fournier »). Cette suspension d'exécution est sous réserve des conditions suivantes :

1. Les dépens sur la base avocat et client ordonnés par Hamou, J en faveur de toutes les parties n'ont toujours pas été évalués par elle. En ce qui concerne les intimés Fournier, cette ordonnance fait l'objet d'un des moyens d'appel fondé sur une allégation d'erreur en droit. Le paiement de ces dépens, une fois évalués par rapport aux intimés Fournier, est suspendue dans l'attente de la décision de la Cour d'appel.
2. Le paiement des dépens sur la base avocat et client ordonné en faveur de l'appelante ne fait pas l'objet d'un appel reconventionnel par ni l'un ni l'autre des intimés au moment de la présente décision. Sauf si un tel appel reconventionnel devait être déposé, le paiement de ces dépens, une fois évalués par Hamou J., seront payés par la succession dans les 10 jours suivant la fin de toute période de dépôt d'appel après ladite évaluation.
3. Renée Ruest ne fera aucun autre paiement à son avocate des fonds de la succession par rapport aux honoraires impayés et tout ce qui se rapporte à ces paiements dans la décision de Hamou J. est suspendu dans l'attente de la décision reliée à l'appel.
4. Renée Ruest est par la présente accordée des lettres d'administration limitées par rapport à la succession, comme si elles étaient émises sous le régime de la Loi sur la Cour des successions, L.R.N.-B., c. P-17 et son

règlement 84-9, dans le but stricte et unique d'effectuer les tâches suivantes :

- (a) De déposer les retours d'impôts du défunt et de la succession jusqu'à l'année 2023;
 - (b) De payer les frais de location et de banque encourus pour la succession, ainsi que les taxes, pénalités et intérêts dus par la succession à l'Agence Revenu Canada;
 - (c) D'investir tous les actifs monétaires de la succession qui ne sont pas déjà investis dans un certificat de revenu garanti au taux d'intérêt disponible le plus favorable.
5. Renée Ruest tiendra l'appelante et les intimés au courant de ses démarches à prendre et prises en application du par. 4 ci-dessus.